



CANADA

TREATY SERIES 1982 No. 8 RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Agreement between CANADA and the
POLISH PEOPLE'S REPUBLIC

Ottawa, May 14, 1982

In force May 15, 1982

PÊCHERIES

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE POLOGNE

Ottawa, le 14 mai 1982

En vigueur le 15 mai 1982

LEGAL LIBRARY
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE
MIN. DES AFFAIRES EXTERIEURES



CANADA

TREATY SERIES 1982 No. 8 RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Agreement between CANADA and the
POLISH PEOPLE'S REPUBLIC

Ottawa, May 14, 1982

In force May 15, 1982

PÊCHERIES

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE POLOGNE

Ottawa, le 14 mai 1982

En vigueur le 15 mai 1982

43 257 112 / 43 257 113
b 2329736 / b 2329740

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1985

**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF THE POLISH PEOPLE'S REPUBLIC ON THEIR
MUTUAL FISHERIES RELATIONS**

The Government of Canada and the Government of the Polish People's Republic,

Having regard to the concern of both Governments for the rational management, conservation and utilization of the living resources of the sea, and the concern of the Government of Canada for the welfare of its coastal communities and for the living resources of the adjacent waters upon which these communities depend,

Recognizing that the Government of Canada has extended its jurisdiction over the living resources of its adjacent waters pursuant to and in accordance with relevant principles of international law, and exercises within a zone of 200 nautical miles sovereign rights for the purpose or exploring and exploiting, conserving and managing these resources,

Taking into account the very important role played by the Polish deep sea fisheries in the economy of Poland,

Taking into account traditional Polish fishing in Canadian fisheries waters,

Reaffirming their desire to maintain mutually beneficial cooperation in the field of fisheries, and to expand their economic cooperation in this field,

Desirous of establishing the terms and conditions under which their mutual fisheries relations shall be conducted and of promoting the orderly development of the Law of the Sea,

Taking into account the consensus emerging from the Third United Nations Conference on the Law of the Sea,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

The Government of Canada and the Government of the Polish People's Republic undertake to ensure close cooperation between the two countries in matters pertaining to the conservation and optimum utilization of the living resources of the sea. They shall take appropriate measures to facilitate such cooperation and shall continue to consult and cooperate in international negotiations and organizations with a view to achieving common fisheries objectives.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE SUR LEURS RELATIONS MUTUELLES EN MATIÈRE DE PÊCHE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Pologne,

Considérant l'intérêt des deux Gouvernements pour la gestion, la conservation et l'utilisation rationnelles des ressources biologiques de la mer, et l'intérêt du Canada pour le bien-être de ses collectivités riveraines et pour les ressources biologiques des eaux adjacentes dont dépendent ces collectivités,

Reconnaissant que le Gouvernement du Canada a étendu sa juridiction sur les ressources biologiques de ses eaux adjacentes en vertu et en conformité des principes pertinents du droit international, et exerce à l'intérieur d'une zone de 200 milles marins des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion desdites ressources,

Prenant en considération le rôle très important de la pêche hauturière dans l'économie de la Pologne,

Prenant en considération les activités traditionnelles de pêche polonaises dans les eaux de pêche canadiennes,

Réaffirmant leur désir d'entretenir une coopération mutuellement bénéfique en matière de pêche, et d'élargir leur coopération économique dans ce domaine,

Estimant opportun de déterminer les modalités qui régiront leurs relations mutuelles en matière de pêche et de favoriser le développement ordonné du droit de la mer,

Prenant en considération le consensus qui se dégage de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Pologne s'engagent à assurer une collaboration étroite entre les deux pays sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation optimale des ressources biologiques de la mer. Ils prendront les mesures propres à faciliter cette collaboration et continueront de se consulter et de coopérer dans le cadre de négociations internationales et au sein d'organisations internationales en vue de réaliser leurs objectifs communs en matière de pêche.

ARTICLE II

1. The Government of Canada undertakes to permit Polish vessels to fish within the Canadian 200 mile limit, beyond the limits of the Canadian territorial sea and fishing zones off the Atlantic and Pacific coasts, as established prior to January 1, 1977, for allocations, as appropriate, of parts of total allowable catches surplus to Canadian harvesting capacity, in accordance with the provisions of paragraphs (2) and (3) of this Article.

2. In the exercise of its sovereign rights in respect of living resources in the areas referred to in paragraph (1), the Government of Canada shall determine annually, subject to adjustment when necessary to meet unforeseen circumstances:

- (a) the total allowable catch for individual stocks or complexes of stocks, taking into account the interdependence of stocks, internationally accepted criteria, and all other relevant factors;
- (b) the Canadian harvesting capacity in respect of such stocks; and
- (c) after appropriate consultations, allocations, as appropriate, for Polish vessels of parts of surpluses of stocks or complexes of stocks.

3. To fish for allocations pursuant to the provisions of paragraphs (1) and (2), Polish vessels shall obtain licences from the competent authorities of the Government of Canada. They shall comply with the conservation measures and other terms and conditions established by the Government of Canada and shall be subject to the laws and regulations of Canada in respect of fisheries.

4. The Government of the Polish People's Republic undertakes to cooperate with the Government of Canada in light of the development of fisheries relations between the two countries pursuant to the provisions of this Article, in scientific research required for the purposes of management, conservation and utilization of the living resources of the areas described in paragraph (1). For these purposes, scientists of the two countries shall consult regarding the conduct of such research and the analysis and interpretation of the results obtained.

5. The Government of Canada undertakes to authorize Polish vessels licensed to fish or to support fishing operations pursuant to the provisions of this Article, to enter Canadian Atlantic and Pacific ports, in accordance with Canadian laws, regulations and administrative requirements, for the purpose of purchasing bait, supplies or outfits, or effecting repairs, and such other purposes as may be determined by the Government of Canada, subject to the availability of facilities for these purposes and the needs of Canadian vessels. Such authorization shall become null and void in respect of any vessel upon the cancellation or termination of its licence to fish or to support fishing operations.

ARTICLE II

1. Le Gouvernement du Canada s'engage à autoriser les navires polonais à pêcher à l'intérieur de la zone de 200 milles du Canada, au delà des limites de la mer territoriale et des zones de pêche canadiennes au large des côtes de l'Atlantique et du Pacifique, telles qu'établies avant le 1^{er} janvier 1977, en leur attribuant des parts appropriées des prises globales autorisées qui excèdent la capacité d'exploitation canadienne, conformément aux dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent Article.

2. Dans l'exercice de ses droits souverains sur les ressources biologiques des zones mentionnées au paragraphe (91), le Gouvernement du Canada déterminera chaque année, sous réserve de modification en cas de circonstances imprévues:

- a) le volume total des prises autorisées pour des stocks particuliers ou des ensembles de stocks, en tenant compte de l'interdépendance des stocks, des critères reconnus à l'échelle internationale et de tous les autres facteurs pertinents;
- b) la capacité d'exploitation canadienne à l'égard desdits stocks; et
- c) après consultations appropriées, les parts des excédents de ces stocks ou ensembles de stocks qu'il convient d'attribuer aux navires polonais.

3. Afin de pêcher les parts qui leur sont attribuées en vertu des dispositions des paragraphes (1) et (2), les navires polonais devront se procurer des licences auprès des autorités compétentes du Gouvernement du Canada. Ils se conformeront aux mesures de conservation et aux autres modalités fixées par le Gouvernement du Canada et seront assujettis aux lois et règlements du Canada en matière de pêche.

4. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne s'engage à coopérer avec le Gouvernement du Canada, suivant l'évolution de leurs relations en matière de pêche conformément aux dispositions du présent Article, à des recherches scientifiques nécessaires aux fins de la gestion, de la conservation et de l'utilisation des ressources biologiques des zones décrites au paragraphe (1). À ces fins, des chercheurs des deux pays se consulteront sur la conduite de ces recherches, ainsi que sur l'analyse et l'interprétation des résultats obtenus.

5. Le Gouvernement du Canada s'engage à permettre aux navires polonais autorisés par voie de licence à pêcher ou à soutenir des activités de pêche en vertu des dispositions du présent Article de faire escale dans les ports canadiens de l'Atlantique et du Pacifique, conformément aux lois, règlements et exigences administratives du Canada, pour y acheter des appâts, des fournitures ou des agrès ou pour y effectuer des réparations, ainsi que pour toute autre raison dont pourra décider le Gouvernement du Canada, sous réserve de la disponibilité d'installations et des besoins des navires canadiens. Cette autorisation deviendra nulle et non avenue pour tout navire dès l'annulation ou l'expiration de la licence de pêche ou de soutien des activités de pêche.

ARTICLE III

1. The Government of Canada and the Government of the Polish People's Republic recognize that states in whose rivers anadromous stocks originate have the primary interest in and responsibility for such stocks and agree that fishing for anadromous species should not be conducted in areas beyond the limits of national fisheries jurisdiction. They will continue to work together for the establishment of permanent multilateral arrangements reflecting this position.

2. Pursuant to paragraph (1), the Government of the Polish People's Republic shall take measures to avoid the taking by its vessels and by persons under its jurisdiction of anadromous stocks spawned in Canadian waters.

ARTICLE IV

1. The two Governments affirm the need to ensure the conservation of the living resources beyond the limits of national fisheries jurisdiction and, accordingly, undertake to cooperate to this end, both directly and through appropriate international organizations, in order to ensure the proper management and conservation of these resources.

2. Where the same stock or stocks of associated species occur both within and beyond Canadian fisheries waters on the Grand Banks and Flemish Cap, and Polish vessels participate or wish to participate in fisheries for such stocks in the area beyond Canadian fisheries waters, the two Governments shall seek either directly or through appropriate international organizations to agree upon measures for the conservation and management of these stocks in the area beyond Canadian fisheries waters, taking into account the need for consistency between the measures applying within Canadian fisheries waters and those applying beyond such waters.

3. Where discrete stocks occur on the Grand Banks and Flemish Cap beyond Canadian fisheries waters and Canadian and Polish vessels participate or wish to participate in fisheries for such stocks, the two Governments shall seek either directly or through appropriate international organizations to agree upon measures for the conservation and management of these stocks.

4. Having regard to the proximity of the Grand Banks and Flemish Cap to the coast of Canada, the practice in the Northwest Atlantic Fisheries Organization of giving special consideration for Canada as a coastal state with respect to the stocks of these areas, and the extensive responsibilities and tasks undertaken by Canada in providing surveillance and inspection of international fisheries on those stocks and ensuring their protection through international action, the two Governments shall, in their cooperation pursuant to the terms of this Article, take into account the special interest of Canada, based on the foregoing factors, in the conservation of these stocks beyond Canadian fisheries waters, and in allocations therefrom, as well as Polish interests with regard to these stocks.

ARTICLE III

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Pologne reconnaissent que les États dans les cours d'eau desquels se reproduisent des espèces anadromes sont les premiers intéressés par ces espèces et en sont principalement responsables, et ils conviennent que les espèces anadromes ne devraient pas être pêchées dans les zones s'étendant au delà des limites de la juridiction nationale en matière de pêche. Ils continueront de travailler de concert à la conclusion d'arrangements multilatéraux permanents qui refléteront cette position.

2. Conformément au paragraphe (1), le Gouvernement de la République populaire de Pologne s'assurera que ses navires et les personnes sous sa juridiction évitent de capturer les espèces anadromes originaires des eaux canadiennes.

ARTICLE IV

1. Les deux Gouvernements affirment la nécessité d'assurer la conservation des ressources biologiques au delà des limites de la juridiction nationale en matière de pêche, et s'engagent à cette fin à coopérer, directement et par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à assurer une gestion et une conservation adéquates de ces ressources.

2. Lorsque le même stock ou des stocks d'espèces apparentées se retrouvent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des eaux de pêche du Canada dans les Grands bancs et le Bonnet flamand, et que des navires polonais participent ou désirent participer à la pêche de tels stocks dans le secteur qui s'étend au delà des eaux de pêche du Canada, les deux Gouvernements chercheront, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à s'entendre sur des mesures de conservation et de gestion desdits stocks dans ce secteur, compte étant tenu de la nécessité d'une cohérence entre les mesures applicables à l'intérieur des eaux de pêche du Canada et celles applicables aux eaux qui s'étendent au delà.

3. Lorsque des stocks distincts se retrouvent dans les Grands bancs et le Bonnet flamand à l'extérieur des eaux de pêche du Canada, et que des navires canadiens et polonais participent ou désirent participer à la pêche de tels stocks, les deux gouvernements chercheront, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à s'entendre sur des mesures en vue de la conservation et de la gestion de ces stocks.

4. Compte tenu de la proximité des Grands bancs et du Bonnet flamand de la côte du Canada, de la pratique de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest d'accorder au Canada un traitement spécial en tant qu'État côtier pour ce qui concerne les stocks dans ces zones, ainsi que des responsabilités et des tâches importantes assumées par le Canada en assurant la surveillance et l'inspection de la pêche internationale de ces stocks ainsi que leur protection par le biais de mesures internationales, les deux Gouvernements, dans le cadre de leur coopération en application des dispositions du présent Article, prendront en considération l'intérêt spécial du Canada, sur la base des facteurs qui précèdent, en ce qui concerne la conservation de ces stocks à l'extérieur des eaux de pêche du Canada, ainsi que l'attribution des parts qui en proviennent, tout comme des intérêts de la Pologne au regard de ces mêmes stocks.

5. The two Governments undertake to maintain an observer program pursuant to which observers of either Government may be carried on vessels of the other Government when such vessels are engaged in fishing operations in the area beyond Canadian fisheries waters on the Grand Banks and Flemish Cap.

6. The two Governments undertake to cooperate directly or through appropriate international organizations, and particularly within the framework of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea, to ensure proper management and conservation of the living resources of the high seas beyond the limits of national fisheries jurisdiction.

ARTICLE V

The Government of the Polish People's Republic shall take measures to ensure that Polish fishing vessels operate in compliance with the provisions of this Agreement.

ARTICLE VI

1. The Government of Canada and the Government of the Polish People's Republic shall carry out periodic bilateral consultations regarding the implementation of this Agreement and the development of further cooperation.

2. The two Governments shall promote future bilateral cooperation on such matters as exchanges of technical information and personnel, improvement of utilization and processing of catches, expansion of markets for fish and fish products originating in Canada, and, bearing in mind the obligations of both countries as contracting parties to the General Agreement on Tariffs and Trade, shall promote the reduction or elimination of tariff and non-tariff barriers for such products. They shall examine jointly the facilitation of cooperative arrangements between Canadian and Polish enterprises with respect to the utilization of living resources of waters off the Canadian coast, and arrangements for the use of Canadian ports by Polish fishing vessels to ship or discharge crew members or other persons and for such other purposes as may be agreed upon.

3. Pursuant to paragraph (2), the Government of the Polish People's Republic undertakes to maintain a satisfactory trading relationship with Canada in Canadian fish products.

4. Representatives of the two Governments shall meet annually to establish a Polish purchase commitment for Canadian fish products as the minimum level of Polish fish purchases for the relevant year, taking into account the allocations for Poland pursuant to Article II.

5. Les deux Gouvernements s'engagent à maintenir un programme d'observateurs dans le cadre duquel des observateurs de l'un ou l'autre Gouvernement peuvent se trouver à bord de navires de l'autre Gouvernement lorsque lesdits navires se livrent à des activités de pêche dans le secteur qui s'étend au delà des eaux de pêche du Canada dans les Grands bancs et le Bonnet flamand.

6. Les deux Gouvernements s'engagent à coopérer directement ou par l'entremise des organisations internationales compétentes, et tout particulièrement dans le cadre de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, à assurer la gestion et la conservation adéquates des ressources biologiques de la haute mer, au delà des limites de la juridiction nationale en matière de pêche.

ARTICLE V

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que les navires de pêche polonais se conforment aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE VI

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Pologne se consulteront périodiquement sur la mise en application du présent Accord et sur les possibilités d'étendre la coopération entre les deux pays.

2. Les deux Gouvernements encourageront notamment une future coopération bilatérale dans des domaines tels que les échanges de renseignements techniques et de personnel spécialisé, les améliorations au chapitre de l'utilisation et du traitement des prises, l'expansion de débouchés pour le poisson et les produits de pêche originaires du Canada, et, compte tenu des obligations des deux pays en tant que parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ils encourageront la réduction ou l'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires pour lesdits produits. Ils examineront conjointement l'opportunité de faciliter des ententes de coopération entre des entreprises canadiennes et polonaises relativement à l'utilisation des ressources biologiques des eaux situées au large de la côte canadienne, et aux possibilités d'arrangements sur l'utilisation des ports canadiens par les navires de pêche polonais pour recevoir à bord ou débarquer des membres d'équipage ou d'autres personnes et pour toute autre raison dont il pourra être convenu.

3. En application du paragraphe (2), le Gouvernement de la République populaire de Pologne s'engage à maintenir une relation commerciale satisfaisante avec le Canada pour ce qui est des produits de pêche canadiens.

4. Des représentants des deux Gouvernements se réuniront chaque année de manière à arrêter l'engagement qui constituera le niveau minimum d'achat de produits de pêche canadiens par la Pologne pour l'année en cause, compte étant tenu des parts allouées à la Pologne en application de l'Article II.

ARTICLE VII

The present Agreement shall be without prejudice to other existing Agreements between the two Governments or to existing multilateral Conventions to which the two Governments are party or to the views of either Government with regard to the Law of the Sea.

ARTICLE VIII

This Agreement shall enter into force on May 15, 1982. It shall remain in force until the expiration of eighteen months from the day on which either Government shall give notice of its intention to terminate this Agreement.

ARTICLE VII

Le présent Accord ne portera atteinte ni aux autres accords déjà en vigueur entre les deux Gouvernements ni aux conventions multilatérales auxquelles les deux Gouvernements sont parties, ni aux vues de l'un ou l'autre Gouvernement en ce qui concerne le droit de la mer.

ARTICLE VIII

Le présent Accord entre en vigueur le 15 mai 1982. Il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de dix-huit mois à compter de la date à laquelle l'un ou l'autre Gouvernement aura notifié son intention de dénoncer le présent Accord.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in two copies at Ottawa this 14th day of May, 1982, in the English, French and Polish languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa le 14^{ième} jour de mai 1982, en français, en anglais et en polonais, chaque version faisant également foi.

ROMÉO LEBLANC

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

STANISLAW PAWLAK

*For the Government of The Polish People's Republic
Pour le Gouvernement de la République populaire de Pologne*

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092650 2

© Minister of Supply and Services Canada 1985

Available in Canada through
Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Canada: \$2.50

Other countries: \$3.00

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1985

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés
et autres librairies

ou par la poste auprès du:

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1982/8

ISBN 0-660-52368-X

au Canada: 2,50 \$
à l'étranger: 3,00 \$

Prix sujet à changement sans préavis.

Catalogue No. E3-1982/8
ISBN 0-660-52368-X

